RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1993 B 14915
Numéro SIREN : 392 702 023
Nom ou dénomination : LEDOUBLE SAS

Ce dépôt a été enregistré le 14/06/2016 sous le numéro de dépôt 58466

1605852402

DATE DEPOT : 2016-06-14

NUMERO DE DEPOT : 2016R058466

N° GESTION : 1993B14915

N° SIREN : 392702023

DENOMINATION : LEDOUBLE SAS

ADRESSE : 15 r d Astorg 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2016/05/31

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE : AUGMENTATION DE CAPITALFUSION DEFINITIVE

MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

LEDOUBLE SAS

Société par actions simplifiée au capital de 503.320 €
Siège social :
15, rue d'Astorg – 75008 PARIS

392 702 023 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 31 MAI 2016

L'an deux mille seize,
le 31 mai,
à 9 heures et 30 minutes.

Les associés de la société "LEDOUBLE SAS", société par actions simplifiée au capital de 503.320 €, se sont réunis au siège social de la société en assemblée générale extraordinaire sur la convocation qui leur a été faite par la Présidente.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par chaque associé entrant en séance.

Madame Agnès PINIOT préside la séance en sa qualité de Présidente de la société.

Madame Laure COUTELLE et Monsieur Olivier CRETTÉ, propriétaires du plus grand nombre d'actions présents et acceptant, sont désignés en qualité de scrutateurs.

Monsieur David PROUST représentant la société AUDIT PFC, Commissaire aux Comptes a été convoqué conformément à la loi.

La Présidente constate, d'après la feuille de présence certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, que les associés présents ou représentés possèdent ensemble au moins la moitié des actions représentant le capital social.

La Présidente met à la disposition des associés :

Madame la Présidente rappelle à l'Assemblée qu'elle a été convoquée à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la Présidente ;

- Lecture du projet de traité de fusion établi par acte sous seing privé en date du 31 mars 2016 entre la Société et la société CRETTE PINIOT SAS (société par actions simplifiée ayant son siège social 15 rue d'Astorg – 75008 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 504 729 344), (le « **Projet de Traité de Fusion** ») ;

- Lecture du rapport du Commissaire aux Apports établis conformément à l'article L. 236-10 du Code de commerce par M. Sylvain MARY nommé le 9 mars 2016 à l'unanimité des associés (le « **Commissaire aux Apports** ») ;

- Lecture du rapport du commissaire aux comptes sur la réduction de capital ;

- Approbation de la fusion-absorption de la société CRETTE PINIOT SAS par la Société ;

- Approbation des termes et conditions du Projet de Traité de Fusion ;

- Augmentation de capital d'un montant nominal de S09.920 € en rémunération de la Fusion susvisée par création et émission de 12.748 actions nouvelles;

- Approbation du montant de la prime de fusion et de l'affectation de ladite prime ;

- Constatation de la réalisation des conditions suspensives à la réalisation définitive de la Fusion ;

- Réduction du capital social d'une somme de 498.840 € par annulation des 12.471 actions auto détenues suite à la fusion ;

- Modifications des articles 6 et 8 des statuts consécutives à l'augmentation puis à la réduction du capital social ;

- Pouvoirs pour formalités légales.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- un extrait du 8ODACC du 24 avril 2016 publiant le projet de traité de fusion,
- la copie des lettres de convocation adressées aux Associés et au Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence signée par tous les Associés présents,
- le rapport de la Présidente à l'Assemblée Générale Extraordinaire,
- le Projet de Traité de Fusion,
- le rapport du Commissaire aux Apports,
- le rapport du commissaire aux comptes sur la réduction de capital.

La Présidente déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires, ont été tenus à la disposition des Associés pendant le délai fixé par lesdites dispositions au siège social. Ils ont été adressés à ceux des Associés qui en ont fait la demande.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la Présidente, du rapport du Commissaire aux Apports, du rapport du Commissaire aux Comptes ainsi que du Projet de Traité de Fusion.

Ces lectures terminées, la Présidente déclare la discussion ouverte. Après échange d'observations, personne ne demandant plus la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

(APPROBATION DE LA FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE CRETTE PINIOT SAS PAR LA SOCIETE ; APPROBATION DES TERMES ET CONDITIONS DU PROJET DE TRAITE DE FUSION)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance :

- du rapport de la Présidente ;

- du rapport du Commissaire aux Apports, établis conformément à l'article L. 236-10 III du Code de commerce par M. Sylvain MARY nommé le 9 mars 2016 à l'unanimité des associés (le « **Commissaire aux Apports** »); et

- du projet de traité de fusion établi par acte sous seing privé en date du 31 mars 2016 entre la Société et la société CRETTE PINIOT SAS (société par actions simplifiée ayant son siège social 1S, rue d'Astorg - 75008 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 392 702 023), (le **"Projet de Traité de Fusion"**) ;

1) approuve, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 13 du Projet de Traité de Fusion, dans toutes ses dispositions le Projet de Traité de Fusion ainsi que :

(i) l'opération de fusion qu'il prévoit entre la Société et la société CRETTE PINIOT SAS, aux termes de laquelle la société CRETTE PINIOT SAS apporte et transfère à la Société l'universalité de son patrimoine, l'actif net ainsi apporté à la Société du fait de la fusion s'établissant à 3.546.594 € sur la base de la valeur nette comptable évaluée au 31 décembre 2015 et s'élevant à 2.946.594 € après retraitements relatifs aux opérations étant intervenues dans la société CRETTE PINIOT SAS depuis le 1er janvier 2016, à savoir la distribution d'un dividende de 600.000 €,

(ii) l'évaluation de la Société et de la société CRETTE PINIOT SAS ainsi que le rapport d'échange retenus dans le Projet de Traité de Fusion, à savoir 3.187 (trois mille cent quatre vingt sept) actions de la société LEDOUBLE SAS pour 40 actions de la société CRETTE PINIOT SAS,

(iii) la rétroactivité de la fusion aux plans comptable et fiscal au 1er janvier 2016, conformément à l'article L. 236-4 du Code de commerce (la « **Date d'Effet** »);

(iv) l'effet juridique de la Fusion à la date de réalisation de la dernière des conditions suspensives du traité de fusion entraînant la fusion et la dissolution de la société CRETTE PINIOT SAS par la société LEDOUBLE SA (la « **Date de Réalisation** ») ;

2) approuve la rémunération de l'apport-fusion, à savoir l'attribution aux associés de la société CRETTE PINIOT SAS, en échange des 160 actions qu'ils détiennent et sur la base du rapport d'échange précité, de 12.748 actions de la Société portant jouissance au 1er janvier 2016 et entièrement assimilées aux actions existantes ; ces actions nouvelles seront toutes négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société rémunérant l'apport-fusion de la société CRETTE PINIOT SAS, conformément à l'article L. 228-10 III du Code de commerce ;

3) prend acte que les Associés de la société CRETTE PINIOT SAS ayant tous droit à un nombre entier d'actions de la Société, ils n'ont donc pas à faire leur affaire de l'achat ou de la vente de droits formant rompus. Il est par ailleurs pris acte de la libération intégrale du capital social de la société CRETTE PINIOT SAS avant ce jour.

Cette résolution est ADOPTEE à l'unanimité des Associés.

DEUXIEME RESOLUTION

(AUGMENTATION DE CAPITAL D'UN MONTANT NOMINAL DE 509.920 € EN REMUNERATION DE LA FUSION SUSVISEE)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris acte de l'adoption de la résolution ci-dessus et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 13 du Projet de Traité de Fusion ;

1) décide de créer, en rémunération de l'actif net de la société CRETTE PINIOT SAS au titre de la fusion, 12.748 actions nouvelles d'une valeur nominale de 40 € chacune, entièrement libérées et portant jouissance à compter du 1er janvier 2016, à attribuer aux Associés de la société CRETTE PINIOT SAS, selon un rapport d'échange de 3.187 (trois mille cent quatre vingt sept) actions de la Société pour 40 (quarante) actions de la société CRETTE PINIOT SAS ;

2) constate l'augmentation de capital de la Société d'une somme de 2.946.594,28 € (se décomposant en 509.920 € de valeur nominal et en 2.436.674,28 € de prime de fusion), le portant ainsi de 503.320 € à 1.013.240 €.

Cette résolution est ADOPTEE à l'unanimité des Associés.

TROISIEME RESOLUTION

(APPROBATION DU MONTANT DE LA PRIME ET DE L'AFFECTATION DE LADITE PRIME)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- du rapport de la Présidente ;

- du rapport du Commissaire aux Apports établi conformément à l'article L. 236-10 du Code de commerce par M. Sylvain MARY nommé le 9 mars 2016 à l'unanimité des associés (le « **Commissaire aux Apports** »); et

- du projet de traité de fusion établi par acte sous seing privé en date du 31 mars 2016 entre la Société et la société CRETTE PINIOT SAS, (le "**Projet de Traité de Fusion**") ;

1) approuve, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 13 du Projet de Traité de Fusion le montant de la prime de fusion s'élevant à 2.436.674,28 €, correspondant à la différence entre (i) la valeur de l'actif net comptable de la société CRETTE PINIOT SAS transmis à la Société du fait de la fusion à rémunérer (soit 2.946.594,28 € sur la base de la valeur nette comptable évaluée au 31 décembre 2015 corrigée des opérations étant intervenues dans la société CRETTE PINIOT SAS depuis le 1er janvier 2016) et (ii) le montant de l'augmentation de capital de la Société (soit 509.920 €) ;

2) décide que la réalisation de la fusion vaudra autorisation pour la Présidente de procéder à tout prélèvement sur le solde de la prime de fusion en vue (i) d'imputer tout ou partie des charges, frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la fusion, (ii) de reconstituer, au passif de la Société, les réserves et provisions réglementées, (iii) de reconstituer toute dotation à la réserve légale le cas échéant ; et

3) autorise, à toutes fins utiles, l'assemblée générale des Associés de la Société, statuant aux conditions du quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires à donner au solde de la prime de fusion toutes affectations autres que l'incorporation au capital.

Cette résolution est ADOPTEE à l'unanimité des Associés.

QUATRIEME RESOLUTION

(CONSTATATION DE LA REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES A LA REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- du rapport de la Présidente ;

- du rapport du Commissaire aux Apports, établis conformément à l'article L. 236-10 du Code de commerce par M. Sylvain MARY nommé le 9 mars 2016 à l'unanimité des associés (le « **Commissaire aux Apports** »);

- du projet de traité de fusion établi par acte sous seing privé en date du 31 mars 2016 entre la Société et la société CRETTE PINIOT SAS, (le "**Projet de Traité de Fusion**") ;

et en conséquence de l'approbation des résolutions qui précèdent :

1) constate la réalisation définitive des conditions suspensives prévues à l'article 13 du Projet de Traité de Fusion ;

2) constate la réalisation définitive de la Fusion entre la société CRETTE PINIOT SAS et la Société avec effet à la Date de Réalisation ;

3) constate la réalisation définitive de la dissolution de plein droit de la société CRETTE PINIOT SAS avec effet à la Date de Réalisation ;

4) donne tous pouvoirs à la Présidente, avec faculté de subdélégation, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres relatives aux opérations de fusion et de dissolution de la société et, notamment, de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L 236-6 du Code de commerce.

Cette résolution est ADOPTEE à l'unanimité des Associés.

CINQUIEME RESOLUTION

(REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL MOTIVEE PAR L'AUTO DETENTION DE SES PROPRES ACTIONS)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir :

- pris connaissance du rapport de la Présidente;
- pris connaissance du rapport du commissaire aux comptes ;

constate que parmi les biens transmis par la société CRETTE PINIOT SAS, figurent 12.471 actions de la société LEDOUBLE SAS,

- décide d'annuler ces actions et de réduire en conséquence le capital d'une somme de 498.840 euros correspondant à la valeur nominale des actions annulées ; la différence entre la valeur des titres ayant appartenu à la société absorbée CRETTE PINIOT et des actions annulées suite à la réduction de capital soit la somme de 2.862.488 €, et la valeur nominale de ces actions soit 498.840 € égale à 2.363.648 € s'effectuera par imputation sur le compte « prime d'émission, de fusion et d'apport » pour 2.363.648 €.

Cette résolution est ADOPTEE à l'unanimité des Associés.

SIXIEME RESOLUTION

(MODIFICATIONS DES ARTICLES 6 ET 8 DES STATUTS)

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale extraordinaire décide de procéder en conséquence aux modifications corrélatives des statuts, modifiant l'article 6 en ajoutant in fine les paragraphes suivants :

« Article 6 – Apports – Capital social :

.../...

«Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 mai 2016, il a été décidé la fusion-absorption de la société CRETTE PINIOT SAS et de l'émission en rémunération de 12.748 actions de la société d'une valeur nominale de 40 €, et de l'augmentation de capital corrélative d'un montant de 509.920 € portant le capital de 503.320 € à 1.013.240 €».

Consécutivement à la fusion, il a été décidé de réduire le capital d'une somme de 498.840 € suite à l'annulation des 12.471 actions de la société appartenant avant la fusion à la société CRETTE PINIOT SAS, le capital étant ainsi porté à la somme de 514.400 € divisé en 12.860 actions de 40 € chacune. »

Puis en modifiant le 1er paragraphe de l'article 8 qui sera ainsi libellé :

Article 8 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions

« Le capital social est fixé à la somme de 514.400 €. Il est divisé en 12.860 actions de 40 € chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs. »

Le reste de l'article demeurant inchangé.

Cette résolution est ADOPTEE à l'unanimité des Associés.

SEPTIEME RESOLUTION
(Pouvoirs)

L'assemblée générale des Associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est ADOPTEE à l'unanimité des Associés.

***

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Présidente et les scrutateurs.

La Présidente
Mme Agnès PINIOT

Un Scrutateur
M. Olivier CRETTÉ

Un Scrutateur
Mme Laure COUTELLE

Enregistré à : S I E 8 EME EUROPE-ROME POLE ENREGISTREMENT
Le 02/06/2016 Bordereau n°2016/1 749 Case n°17 Ext 6031
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
Le Contrôleur des finances publiques

1605852401

DATE DEPOT : 2016-06-14

NUMERO DE DEPOT : 2016R058466

N° GESTION : 1993B14915

N° SIREN : 392702023

DENOMINATION : LEDOUBLE SAS

ADRESSE : 15 r d Astorg 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2016/06/07

TYPE D'ACTE : DECLARATION DE CONFORMITE (ART.374 L24/07/1966)

NATURE D'ACTE :

DH = 7/6/16.
PF. 31.5.16. AU_FG_DJ

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte
14 JUIN 2016
Sous le N° :

93B14975

<u>SOCIETE ABSORBANTE</u>

06.31.5.16

LEDOUBLE SAS
Société par actions simplifiée
au capital de 503.320 €
Siège social : 15, rue d'Astorg
75008 PARIS
392 702 023 RCS PARIS

<u>SOCIETE ABSORBEE</u>

CRETTE PINIOT SAS
Société par actions simplifiée
au capital de 288.000 €
Siège social : 15, rue d'Astorg
75008 PARIS
504 729 344 R.C.S. PARIS

<u>DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE</u>

<u>LA SOUSSIGNEE :</u>

Madame Agnès PINIOT, agissant en qualité de :

- Présidente de la société LEDOUBLE SAS, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 15, rue d'Astorg – 75008 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 392 702 023 (« **LEDOUBLE SAS** »)
- Présidente de la société CRETTE PINIOT, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 15, rue d'Astorg – 75008 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 504 729 344 (« **CRETTE PINIOT SAS** »)

Spécialement habilitée à l'effet de signer la présente déclaration en vertu (i) des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés de LEDOUBLE SAS en date du 31 mai 2016 et (ii) des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés de CRETTE PINIOT SAS en date du 31 mai 2016,

Fait les déclarations suivantes, conformément à l'article L. 236-6 du Code de Commerce :

1) Le projet étant né d'une fusion entre les sociétés **LEDOUBLE SAS** et **CRETTE PINIOT SAS** , la Présidente de chacune desdites sociétés a établi un projet de fusion en date du 31 mars 2016 contenant notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêté des comptes des sociétés participant à la fusion utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'ensemble de l'actif et du passif de la société **CRETTE PINIOT SAS** devant être transmis à la société **LEDOUBLE SAS** et le rapport d'échange des droits sociaux.

2) Par délibérations unanimes des associés des sociétés **LEDOUBLE SAS** et **CRETTE PINIOT SAS** en date du 9 mars 2016, les associés ont décidé de ne pas nommer de Commissaire à la fusion conformément au droit qu'ils détenaient de l'article L. 236-10 II du Code de Commerce et ils ont nommé à l'unanimité en qualité de Commissaire aux apports M. Sylvain MARY (le « **Commissaire aux apports** »).

3) Un avis de projet de fusion a été publié respectivement au nom de chaque société dans le Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales en date du 24 avril 2016.

La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition.

Cette publication est intervenue après le dépôt, pour le compte de chacune des sociétés, du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS le 18 avril 2016 comme mentionné dans ledit avis.

4) Le projet de fusion, le rapport de la Présidente des sociétés **LEDOUBLE SAS** et **CRETTE PINIOT SAS**, le rapport du Commissaire aux Apports et les documents énumérés à l'article R. 236-3 du Code de Commerce, ont été mis à la disposition des associés de chacune des sociétés **LEDOUBLE SAS** et **CRETTE PINIOT SAS**, au siège social desdites sociétés, un mois avant la réunion des assemblées générales extraordinaires appelées à se prononcer sur la fusion.

Les rapports du Commissaire aux Apports, établis conformément à l'article L. 236-10 du Code de commerce, ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS dans les délais réglementaires.

5) L'assemblée générale extraordinaire de la société **CRETTE PINIOT SAS**, société absorbée, régulièrement convoquée et ayant délibéré le 31 mai 2016 dans les conditions de validité prévues par la loi, a approuvé le projet de fusion de ladite société avec **LEDOUBLE SAS** et décidé que la société serait dissoute de plein droit, sans liquidation le jour de la réalisation définitive de la fusion.

6) L'assemblée générale extraordinaire de la société **LEDOUBLE SAS**, société absorbante, régulièrement convoquée et ayant délibéré le 31 mai 2016 dans les conditions de validité prévues par la loi, postérieurement à l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société **CRETTE PINIOT SAS** a :

- approuvé, dans toutes ses dispositions, le projet de traité de fusion et ses annexes signé le 31 mars 2016 aux termes duquel la société **CRETTE PINIOT SAS** a fait apport à titre de fusion à la société **LEDOUBLE SAS** de l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine ;

- approuvé l'évaluation des apports ainsi que leur rémunération ;

- décidé d'augmenter le capital social de la société **LEDOUBLE SAS** d'un montant de 509.920 € par création et émission de 12.748 actions, portant ainsi le capital de 503.320 € à 1.013.240 € et de modifier en conséquence les statuts ;

- pris acte que la fusion par absorption de la société **CRETTE PINIOT SAS** par la société **LEDOUBLE SAS** est devenue définitive et que la société **CRETTE PINIOT SAS** se trouve dissoute de plein droit, sans liquidation ;

- décidé de réduire le capital social d'une somme de 498.840 € suite à l'annulation des 12.471 actions de la société **LEDOUBLE SAS** appartenant à la société **CRETTE PINIOT SAS**. Le capital social étant ainsi porté à la somme de 514.400 € divisé en 12.860 actions de 40 € chacune.

7) L'avis de modification des statuts, d'augmentation puis de réduction de capital, ainsi que l'avis de fusion a été publié dans le journal d'annonces légales LE PUBLICATEUR LEGAL en date du 09/06/2016

8) L'avis de dissolution a été publié dans le journal d'annonces légales LE PUBLICATEUR LEGAL en date du 09/06/2016

9) Sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS, à l'appui de la présente déclaration de conformité :

- une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société **LEDOUBLE SAS** du 31 mai 2016 ;
- une copie certifiée conforme des statuts mis à jour de la société **LEDOUBLE SAS** ;
- deux copies certifiée conformes de la présente déclaration de régularité et de conformité ;
- une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société **CRETTE PINIOT SAS** du 31 mai 2016.

Et ceci relaté, la soussignée affirme, sur sa responsabilité et les peines édictées par la loi, que la fusion des sociétés **LEDOUBLE SAS** et **CRETTE PINIOT SAS** est intervenue en conformité de la loi et des règlements.

Fait à PARIS
Le 07/06/2016
En TROIS exemplaires

SOCIETE LEDOUBLE SAS REPRESENTEE PAR MME AGNES PINIOT	SOCIETE CRETTE PINIOT SAS REPRESENTEE PAR MME AGNES PINIOT

1605852403

DATE DEPOT : 2016-06-14

NUMERO DE DEPOT : 2016R058466

N° GESTION : 1993B14915

N° SIREN : 392702023

DENOMINATION : LEDOUBLE SAS

ADRESSE : 15 r d Astorg 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2016/05/31

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

LEDOUBLE SAS

Société par actions simplifiée d'Expertise Comptable et de Commissariat aux comptes
au capital de 514.400 €uros
Siège Social : 15, rue d'Astorg 75008 PARIS

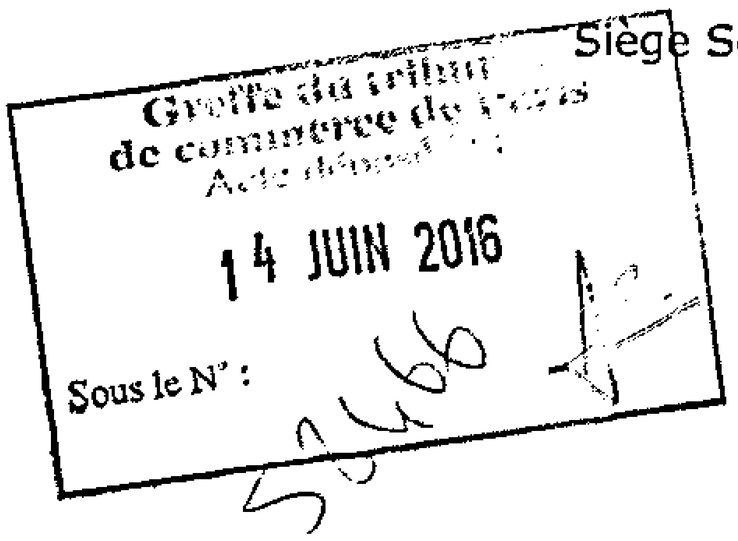

RCS PARIS B 392 702 023

938 14 915.

STATUTS MIS A JOUR
LE 31 MAI 2016

Article 1er - Forme

La société a été constituée sous la forme de société anonyme régie par le livre II et le titre II du livre VIII du code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 et le titre II du livre VIII du code de commerce.

Aux termes d'un procès verbal d'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2014, la société a été transformée en société par actions simplifiée et continue à être régie par les loi et règlements en vigueur sur les sociétés par actions simplifiée, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'Expert-comptable et de commissaire aux comptes et par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination de la société est :

LEDOUBLE SAS

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet, dans tous les pays, l'exercice des professions d'Expert Comptables et de Commissaires aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, la loi et le décret du 12 Août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut donc plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts étrangers à la profession comptable.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

15, rue d'Astorg - 75008 PARIS

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Article 6 - Apports – Capital social

Le capital initial intégralement libéré s'élève à 38.112,25 Euros divisé en 2.500 actions au nominal de 15,24 Euros chacune. Il est réparti comme suit entre les premiers actionnaires :

-Monsieur Dominique LEDOUBLE	2.000 actions soit	30.489,80€
-Madame Chantal LAUREAU, épouse LEDOUBLE	495 actions soit	7.546,23€
-Monsieur Bernard CATTENOZ	1 action soit	15,24€
-Monsieur Pierre LIMARE	1 action soit	15,24€
-Monsieur Robert MOREREAU	1 action soit	15,24€
-Monsieur Michel RIGUELLE	1 action soit	15,24€
-Monsieur Bernard STIRNWEISS	1 action soit	15,24€

Puis, une augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 juillet 2003, une somme de 61.887,75 euros a été apportée par prélèvement sur le poste « autres réserves »

Le capital a été augmenté à 500.000 euros suite à l'assemblée générale extraordinaire du 5 Juin 2008 par prélèvement de 370.000 euros sur le poste « autres réserves » et par un apport en numéraire de 30.000 euros de Monsieur et Madame LEDOUBLE en créant 10.000 actions nouvelles.

Le capital a été augmenté à 503.320 euros suite à l'assemblée générale extraordinaire du 5 juin 2009 par un apport en numéraire de 24.900 euros de Monsieur et Mme LEDOUBLE en créant 83 actions nouvelles au prix d'émission de 300 euros chacune.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 mai 2016, il a été décidé la fusion-absorption de la société CRETTE PINIOT SAS et de l'émission en rémunération de 12.748 actions de la société d'une valeur nominale de 40 €, et de l'augmentation de capital corrélative d'un montant de 509.920 € portant le capital de 503.320 € à 1.013.240 €.

Consécutivement à la fusion, il a été décidé de réduire le capital d'une somme de 498,840 € suite à l'annulation des 12.471 actions de la société appartenant avant la fusion à la société CRETTE PINIOT SAS, le capital étant ainsi porté à la somme de 514.400 € divisé en 12.860 actions de 40 € chacune.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de 514.400 €. Il est divisé en 12.860 actions de 40 € chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs.

La société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

La majorité des actions doit être toujours détenue par des Experts Comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre Société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente Société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Si une Société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente Société, les actionnaires ou-associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux Sociétés.

Article 9 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels experts-comptables ou commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Article 10 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

1) Droits des associés

Chaque associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur

affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

2) Obligations des associés

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

3) Engagement de non sollicitation

Tout associé exerçant ou ayant exercé, au sein de la société, à quelque titre que ce soit, toute activité visée aux articles 2 et 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients de la société. Il s'interdit pareillement d'accomplir à leur profit toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit.

Par client de la société, on entend toute personne, physique ou morale, au profit de laquelle la société a accompli une ou plusieurs prestations entrant dans son objet à l'époque où l'associé exerçait son activité au sein de la société.

Cette interdiction prend effet dès le début de l'exercice, par l'associé, de son activité au sein de la société et prend fin 24mois après qu'il a cessé de faire partie de la société.

Lorsque l'associé a la qualité de salarié de la société, le montant que celle-ci versera à celui-là en contrepartie de l'engagement de non sollicitation sera négociée entre les parties lors du départ du salarié et calculée, le cas échéant, prorata temporis, pendant toute la période comprise entre la date de cessation de son contrat de travail et celle à laquelle il n'est plus lié par la présente interdiction.

Article 12 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à

l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 13 - Transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Article 14 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social ou des droits de vote détenus par des experts comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes

Article 15 – Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les associés, personnes physiques, d'une part, inscrits au tableau de l'Ordre des experts-comptables et, d'autre part, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. La collectivité des associés fixe sa rémunération.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de

l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

La limite d'âge du président est de 75 ans.

Article 16 – Directeurs généraux

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux chargés d'assister le président. Les directeurs généraux sont désignés parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste professionnelle ou parmi les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général.

La limite d'âge des directeurs généraux est de 75 ans.

Article 17 - Commissariat aux comptes

La société devra nommer un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes titulaire(s) et suppléant(s) si elle dépasse certains seuils fixés par décret ou contrôle une ou plusieurs sociétés ou encore si elle est contrôlée par une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L 233-16, II et III, du Code de commerce (C. com., art. L. 227-9-1, al. 2 et 3).

La désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Le ou les Commissaire(s) aux comptes sont nommés par décision collective des associés.

Le ou les Commissaire(s) aux comptes sont nommés pour six (6) exercices.

Article 18 - Délégués du comité d'entreprise

Le président est l'organe social auprès duquel les représentants du comité d'entreprise, lorsqu'il en existe un, exercent les droits qui leur sont attribués par l'article 432-6 du Code du Travail.

Article 19 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeur généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 20 – Conventions soumises à approbation

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 21 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 22 – Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution.

Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celles-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 23 – Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont prises si les associés présents ou représentés détiennent au moins le quart des actions représentant le capital social sur première convocation et du cinquième des actions sur seconde convocation. Elles sont adoptées à la **majorité simple des voix** présentes ou représentées, attachées aux actions existantes. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- ✓ nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- ✓ approbation des comptes et répartition du résultat,
- ✓ approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont prises si les associés présents ou représentés détiennent au moins la moitié des actions représentant le capital social sur première convocation et du quart des actions sur seconde convocation. Elles sont adoptées à la **majorité des deux tiers** des voix présentes ou représentées, attachées aux actions existantes. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- ✓ augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- ✓ fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- ✓ dissolution, prorogation, transformation de la société,
- ✓ toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,

- ✓ agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Article 24 – Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 25 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Article 26 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 27 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 28 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 29 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 30 - Contestations

En cas de contestation entre la Société et l'un de ses clients, la Société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les associés, le président ou les directeurs généraux, les liquidateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts Comptables, soit du Président de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Tous litiges soit entre les associés, le président ou les directeurs généraux, les liquidateurs, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relatifs à la validité, l'interprétation, l'exécution des clauses des Statuts seront soumis à l'arbitrage.

A cet effet, les parties ayant entre elles un intérêt commun qui voudront y recourir adresseront à celui ou ceux avec qui existe un litige, une lettre recommandée avec accusé de réception pour lui ou leur faire connaître le nom et l'adresse de l'arbitre par eux choisi, et lui ou leur préciser les questions qu'elles entendent voir soumettre à l'arbitrage.

Le ou les défendeurs ayant entre eux un intérêt commun disposeront d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre pour faire connaître à leur tour sous la même forme le nom et l'adresse de l'Arbitre qu'ils désignent, ainsi que la liste des questions qu'ils entendent eux-mêmes voir trancher.

Si l'une des parties ne désigne pas dans le délai ci-dessus stipulé l'Arbitre qu'elle a choisi, il sera pourvu à cette désignation par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant en référé.

Les deux arbitres désignés comme il a été dit plus haut constitueront avec un troisième arbitre qu'ils désigneront un Tribunal Arbitral.

A défaut pour les deux arbitres désignés par les parties de se mettre d'accord sur le nom du troisième arbitre, celui-ci sera désigné à la requête de l'un ou de l'autre des Arbitres, ou de l'une ou de l'autre des parties, par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris, statuant en référé, les Arbitres et toutes les parties étant appelées à cette désignation.

Les Arbitres désignés par les parties et ensuite celui désigné par les Arbitres, devront obligatoirement être des Experts Comptables et Commissaires aux Comptes.

Les lettres, notes ou mémoires formulant les diverses questions à trancher par le Tribunal Arbitral constitueront, avec la présente clause, le compromis déterminant les pouvoirs des Arbitres et de leur mission.

Le Tribunal Arbitral statuera dans le délai de trois mois à compter du jour du procès-verbal d'acceptation de ses fonctions par le troisième arbitre.

Il siégera à PARIS.

Il arrêtera les règles de la procédure qui sera suivie devant lui, en s'assurant de la parfaite communication de tous les documents, notes ou mémoires, et du caractère contradictoire du débat.

Il entendra les parties et/ou leur Conseil, ou constatera leur accord pour qu'il ne soit pas procédé à une audience de plaidoiries.

II entendra tout sachant, sur l'indication des parties, qu'il jugerait utile d'entendre.

Chaque fois que, pour une cause quelconque, le Tribunal Arbitral se trouverait n'être pas ou plus constitué, il sera pourvu au remplacement de l'arbitre faisant défaut dans les conditions de la présente clause et des dispositions du Code de Procédure Civile, éventuellement par recours à la compétence de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant en référé.

Le Tribunal Arbitral statuera comme amiable compositeur sans être tenu par les règles de procédures ni de droit.

Les parties renoncent à tous recours, y compris le recours en révision, contre la sentence qui sera rendue et prennent dès à présent l'engagement de l'exécuter sur simple notification par la partie la plus diligente.
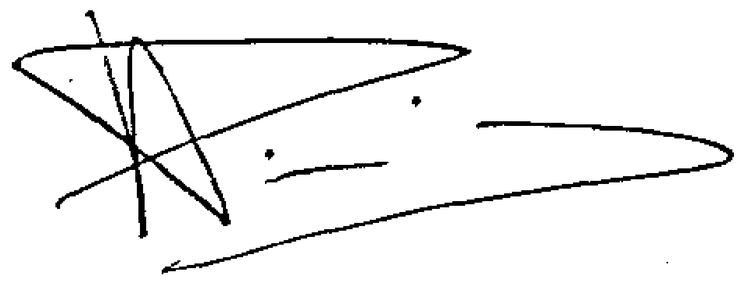
STATUTS MIS A JOUR
LE 31 MAI 2016